

Le statut de l'embryon

1 Un « bon usage » des cellules souches adultes

Au moment où le Parlement s'apprête à réviser les lois de bioéthique, la Fédération protestante de France (FPF) souhaite faire part au législateur de ses réflexions sur un sujet dont l'actualité récente vient de montrer une nouvelle fois la particulière gravité.

Le retard pris par cette révision – qui aurait dû intervenir en 1999 – n'est pas répréhensible et ne saurait être reproché à quiconque. Il est la conséquence normale et légitime des hésitations de notre société à répondre à des questions nouvelles et d'autant plus difficiles qu'elles touchent à notre conception de la vie. La FPF a elle-même pris le temps de la réflexion en consultant l'ensemble de ses associations et Eglises membres. Les avis exprimés à cette occasion ont été divers, variés et parfois même contradictoires – et c'est heureux ainsi.

Aujourd'hui, et à la suite d'une longue période de débat et de réflexion, le temps semble néanmoins venu, sinon de conclure, du moins de répondre à un certain nombre de questions posées par l'application des actuelles lois de bioéthique en vue de leur adaptation à un contexte scientifique, médical et social qui évolue de jour en jour.

L'interdiction du clonage à des fins reproductives

La toute première urgence nous semble être de fixer définitivement le cadre législatif interdisant le clonage à des fins reproductives que la FPF avait condamné fermement dès 1997. Notre compréhension de l'être humain en tant que « prochain de son semblable » - à la fois proche et lointain - nous oblige à ne rien entreprendre qui puisse atteindre à sa radicale altérité et à sa totale nouveauté. Le clonage reproductif constituerait une négation de ce qui fait l'identité, la dignité et la liberté de tout être humain. Il importe de renforcer l'actuelle législation française qui ne se contente pour l'instant que d'interdire toute « atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine » (art. 16.4 du Code civil). L'interdiction du clonage doit être formulée explicitement dans le droit français. Sur le plan international, il est urgent de conférer une valeur contraignante à l'actuelle « Déclaration universelle sur le génome et les droits de l'homme » de l'UNESCO. Adopté par l'ONU en décembre 1998, ce texte interdisant le clonage reproductif devrait avoir une valeur législative et contraignante auprès de tous les Etats membres. La FPF regrette vivement que l'initiative franco-allemande d'interdiction du clonage reproductif – proposée à l'ONU en juin 2001 – se soit heurtée à une opposition de certains Etats membres, dont les Etats-Unis et le Vatican, voulant induire l'interdiction du clonage thérapeutique.

Du bon usage des cellules souches

La deuxième urgence législative tient à l'encadrement juridique qu'il convient de mettre en place autour des nouvelles techniques de thérapie cellulaire. Découverte scientifique majeure de ces dernières années, l'existence des cellules souches continue aujourd'hui de susciter de réels espoirs thérapeutiques. Bien qu'un long chemin reste à accomplir, leur usage semble avoir ouvert la voie d'une thérapie cellulaire régénératrice particulièrement adaptée à certaines affections graves.

Au cours de ces derniers mois, l'un des principaux obstacles moraux à leur utilisation semble avoir été en partie levé par les découvertes récentes concernant les cellules souches adultes présentes à l'état naturel dans le corps humain. Leur présence, ainsi que leur potentiel thérapeutique, qui s'avère beaucoup plus important que prévu, semblent devoir éviter au corps médical d'avoir recours à des techniques à l'évidence discutables sur le plan éthique - en particulier celles qui ont recours aux cellules souches embryonnaires.

D'une manière générale, l'usage des cellules souches adultes ne nous semble pas, pour le moment, rencontrer d'obstacles d'ordre moral ou éthique, ni dans le domaine de la recherche, ni dans celui de ses applications thérapeutiques.

Le statut de l'embryon

D'une éventuelle légitimité du recours aux cellules souches embryonnaires ?

Le recours aux cellules souches embryonnaires – obtenues par prélèvement dans des embryons surnuméraires ou par transfert nucléaire (clonage thérapeutique) – soulèvent en revanche de graves questions éthiques auxquelles il nous semble tout aussi urgent de répondre, ne serait-ce que partiellement et provisoirement.

Mettre un terme à la vie de l'embryon sur lequel sont prélevées des cellules souches est un acte diversement apprécié car acceptable dans certaines circonstances pour les uns, toujours condamnable pour les autres. Dans tous les cas, ce geste, même considéré comme un acte médical, suscite en nous tension morale et dilemme éthique. Il implique une confrontation entre d'une part, l'exigence d'une « solidarité thérapeutique » que nous dicte l'amour du prochain et, d'autre part, le double souci du respect de la vie et du refus de son instrumentalisation à notre seule convenance.

Dans cet esprit, la FPF s'interroge sur le droit (tel que le propose le projet de loi) de recourir à des cellules souches prélevées sur des embryons surnuméraires ne faisant plus l'objet d'un projet parental - et cela à des seules fins de recherche. D'un côté, on peut estimer que c'est continuer de respecter pleinement un embryon surnuméraire - destiné autrement à la disparition - que de lui donner de prendre sa place dans un processus de solidarité thérapeutique permettant de préserver des vies humaines. De l'autre, on peut exprimer les plus grandes réserves devant ce que l'on peut ressentir comme une instrumentalisation de l'embryon dans une visée purement utilitariste. Dans les deux cas, reste l'insatisfaction que l'on continue à ressentir devant l'existence en trop grand nombre de ces embryons surnuméraires ; situation que l'on ne saurait laisser perdurer dans les conditions juridiques et morales actuelles et face à laquelle la FPF invite le législateur à préciser l'actuel projet de loi.

Devant ce constat, certains, au sein de la FPF, appellent le législateur à s'en tenir aux possibilités offertes par les cellules souches adultes et donc à renoncer à légiférer dans le sens d'une autorisation du recours aux cellules souches embryonnaires.

D'autres cependant estiment possible le recours aux cellules souches embryonnaires dans des conditions strictes d'application et d'encadrement prévues par un texte de loi.

Du transfert nucléaire

Quant à l'utilité de recourir à des cellules souches embryonnaires issues d'un transfert nucléaire (clonage thérapeutique), elle reste d'autant plus incertaine que son efficacité et sa faisabilité restent largement à démontrer. Autoriser ce recours (comme cela vient de se faire dans certains Etats européens), c'est sans doute céder un peu vite à l'utilitarisme le plus immédiat et à l'instrumentalisation la plus banalisante de la part biologique de l'être humain. Le refuser, c'est renoncer tout aussi vite à comprendre certains des mécanismes les plus intimes de la vie qui pourrait nous permettre d'exercer le mieux possible notre solidarité thérapeutique. Sur ce point la FPF s'en remet au projet de loi dans son état actuel, qui ne prévoit pas l'autorisation du recours au clonage thérapeutique. A l'évidence, la réflexion sur ce point n'est pas suffisamment avancée pour pouvoir légiférer davantage.

Quelles que soient nos décisions et nos choix éthiques, la vie gardera toujours sa part de mystère. Aussi complexes et sophistiqués qu'elles puissent être aujourd'hui ou demain, la science et la technologie n'auront jamais le dernier mot, ni pour maîtriser la vie dans ses moindres secrets, ni pour répondre aux questions que nous dictent nos consciences : « Nous le savons en effet, toute la Création jusqu'à ce jour gémit en travail d'enfantement. Et non pas elle seule : nous-mêmes qui possédons les prémices de l'Esprit, nous gémissons nous aussi intérieurement dans l'attente de la rédemption de notre corps. Notre salut est objet d'espérance... » (Rm 8,22-24).

2 Ne pas tomber dans le panneau de la sacralisation de l'embryon

Révision des lois bioéthiques en 2001

Lionel Jospin a présenté les grandes lignes de l'avant-projet de loi sur la bioéthique à l'ouverture des Journées annuelles d'éthique organisées par le Comité consultatif national d'éthique. Le texte, qui doit réviser les lois de bioéthique de 1994, sera présenté en mars au Conseil des ministres pour un examen au Parlement au deuxième

Le statut de l'embryon

trimestre 2001. Les lois de bioéthique devaient normalement être réexaminées au bout de cinq ans, en 1999, pour tenir compte des évolutions scientifiques.

L'avant-projet de loi sur la bioéthique autorisera "la recherche sur l'embryon" pour "l'amélioration des techniques de procréation médicalement assistée" et "la recherche de nouveaux traitements", et interdira explicitement le "clonage reproductif".

Le Premier ministre Lionel Jospin a brièvement abordé le dossier de la brevetabilité du génome humain en indiquant que "les autorités françaises considèrent que le texte de la directive européenne mérite clarification". Il a précisé en avoir parlé "encore tout récemment" avec le président Jacques Chirac et que "des discussions étaient en cours" au niveau européen. La transposition de la directive européenne ne figurerait pas dans l'avant-projet de loi sur la bioéthique.

Embryons surnuméraires

En ce qui concerne l'avant-projet de loi, Lionel Jospin a expliqué que l'autorisation de recherche ne pourra porter que sur "des embryons surnuméraires actuellement congelés ayant fait l'objet d'un abandon du projet parental et dépourvus de couple d'accueil". La recherche sur l'embryon in vitro était interdite dans les lois de 1994.

Il a ajouté que le texte inciterait "au développement des recherches portant sur des cellules souches obtenues notamment à partir du cordon ombilical". En novembre 1999, le Conseil d'Etat s'était prononcé en ce sens dans son rapport remis au gouvernement. L'entourage de M. Jospin a précisé que le texte prévoira que les embryons ayant fait l'objet de recherche ne pourront pas être implantés.

Le projet comprend également la possibilité de "transfert de cellules somatiques", c'est-à-dire l'injection dans un ovule dépourvu de son noyau de cellules non reproductrices d'un sujet, "si cela s'avérait un jour nécessaire" pour obtenir des cellules souches.

Implantation d'embryon post-mortem

S'agissant du transfert des embryons post-mortem également interdit, Lionel Jospin a retenu les propositions du Conseil d'Etat. Le transfert sera possible à la condition que "le père ait consenti à ce que sa femme poursuive seule son projet parental" et qu'il ait lieu au minimum trois mois et au maximum un an après le décès du conjoint ou du compagnon. Lionel Jospin a ajouté à ce dispositif "une aide d'accompagnement" pour la femme confrontée à cette situation.

Dons d'organes par des personnes vivantes

Concernant les dons d'organes par des personnes vivantes, le texte "dresse les restrictions actuelles" en raison notamment "des progrès réalisés dans le domaine de la tolérance immunitaire".

Au cercle des donneurs actuels (père, mère, frère, soeur, fils ou fille) viendront s'ajouter les concubins. En outre, la condition d'urgence prévue pour le don du conjoint sera supprimée. Il sera prévu en outre d'autoriser un don de la part d'une "personne majeure et capable ayant avec le receveur des relations étroites et stables".

"Haut Conseil"

Le projet propose par ailleurs la création "d'une haute instance de suivi et de contrôle" qui comprendra un "Haut Conseil". Ce Haut Conseil sera composé de 18 membres : deux personnalités qualifiées nommées par le président de la République et le président de l'Assemblée nationale et celui du Sénat, huit scientifiques, deux parlementaires, un membre du Conseil d'Etat, un de la Cour de Cassation, un du Comité d'éthique et deux représentants des associations de malades.

L'avant-projet de loi sera soumis au Comité d'éthique, à la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme, avant transmission au Conseil d'Etat en février prochain. Lionel Jospin a précisé qu'à la fin du processus législatif, il lui "apparaissait nécessaire" que le Conseil constitutionnel se penche sur la loi.

Réaction de la Fédération protestante : Ne pas tomber dans le panneau

Interrogé par le quotidien La Croix, le président de la Fédération protestante de France, le pasteur Jean-Arnold de Clermont a répondu qu'on "était sur la corde raide sur ce sujet". "Nous ne rejetons pas le principe d'une recherche très ciblée sur les embryons surnuméraires surveillée par un Haut Conseil. Les scientifiques certifient qu'actuellement, nous avons besoin de l'état particulier de l'embryon aux cellules totipotentes (non encore

Le statut de l'embryon

affectées) pour avancer. Mais il faut les engager à chercher rapidement une alternative avec des cellules souches adultes.

Nous mettons deux conditions : il faut qu'il y ait respect du caractère humain de l'embryon. Il ne s'agit pas de tomber dans le panneau de la sacralisation de l'embryon, mais il faut respecter les femmes et ne pas les faire devenir des productrices d'ovules. Il faut aussi être attentif à l'accord parental, il s'agit non seulement que les parents aient émis le souhait d'abandonner tout projet parental pour cet embryon mais qu'ils aient aussi donné leur accord à ce qu'il soit utilisé pour la recherche scientifique et là on devra s'attendre à ce qu'il y ait des refus".

oOo